



Wallonie
environnement
SPW

FORMATION CONTINUE À
DESTINATION DES EXPERTS
ISSeP, 25 et 27 juin 2019



Wallonie
environnement
SPW

**AGW DU 5/07/2018 RELATIF À LA GESTION ET À
LA TRAÇABILITÉ DES TERRES ET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS EN LA MATIÈRE**

Christophe CHARLEMAGNE

Attaché qualifié

DPS

christophe.charlemagne@spw.wallonie.be

Evolution du cadre réglementaire

- Jusqu'à présent :
 - La gestion des terres est réalisée exclusivement sous le décret déchets.
- à partir du 1^{er} novembre 2019 :
 - Utilisation sur ou dans les sols (expertise, normes, types d'usage) → **DECRET SOLS** ;
 - Le transport, le traitement, la valorisation, élimination → **DECRET DECHETS** ;
 - Activité de remblayage → **DECRET PERMIS ENVIRONNEMENT**.

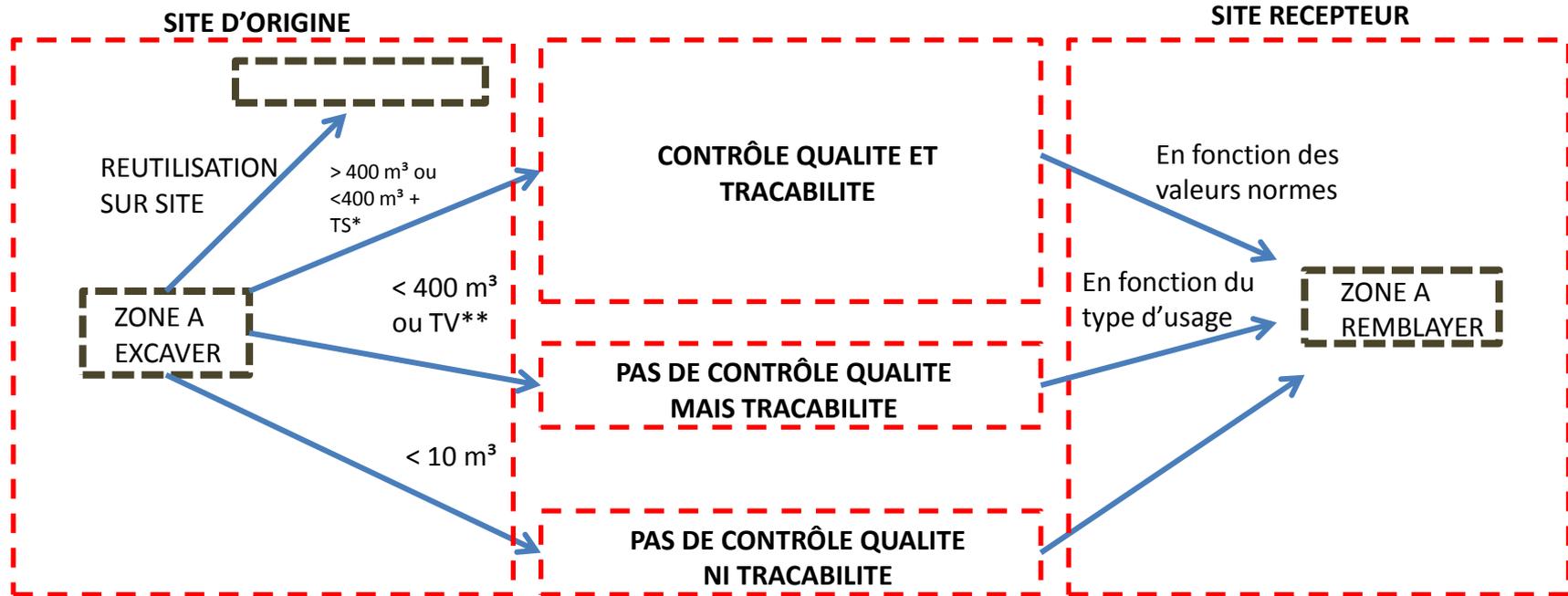
Les objectifs de l'AGW

- Fournir des exutoires pour les terres ;
- Offrir des solutions garantissant la sécurité tant administrative que financière et juridique aux entreprises et aux chantiers en Wallonie ;
- Respecter les principes de la protection des sols résultant du décret Sols ;
- Diminuer les coûts de gestion des terres dans le cadre des chantiers publics et privés, au travers d'une meilleure prise en considération de la problématique en amont de ceux-ci ;
- Instaurer un suivi administratif et technique efficace (centralisation via un organisme de suivi).

Les lignes directrices de l'AGW

- Mise en place d'une procédure de contrôle de la qualité des terres (au stade de la conception du projet – voir art. 27) ;
- Mise en place d'un système de traçabilité ;
- Harmonisation entre les normes du décret Sols et les normes applicables à l'utilisation des terres (valorisation des terres en fonction du type d'usage) ;
- Régime spécifique adapté aux terres de voiries ;
- Un Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) encadre l'AGW pour les aspects pratiques (assurer la faisabilité opérationnelle et la qualité des opérations).

Schéma synthétique



* TS = Terrain suspect

** TV = Terres de voiries

Champ d'application de l'AGW « TERRES » - Art. 2

L'AGW s'applique aux :

- Terres de déblais ;
- ^{19° terre de déblais : la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains;} Terres de production végétales ;
- ^{20° terre de production végétales : la terre issue du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ;} Terres de voiries ;
- Terres décontaminées.

Les exclusions conditionnelles du champ d'application – art. 2

Types	Conditions	
Déblais de moins de 10 m ³	Terrain non-suspect	ère, 2 ^{ème}
Déblais réutilisés sur le site d'origine	Terrain non-suspect et respect de la sensibilité des types d'usage	ante, est ue pour
Terres de découverte de carrières	Réutilisées au sein du même établissement. Couvert par des conditions sectorielles (AGW 17 juillet 2003)	activité e liste, s pour nsigned
Terres de productions végétales	Réutilisées au sein de la même exploitation agricole	
Terres excavées dans le cadre de projets d'assainissement	Si la réutilisation sur le terrain est prévue dans un plan de remédiation approuvé	nce du

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Types	Conditions	
L Q = n terre Terres de voirie publique	Réutilisation en voirie publique, site récepteur pas sensible et désigné par le MO (voir autres conditions art. 6)	e
Terres de déblais < 400 m ³	Terrain non-suspect et respect des types d'usage	s avec des eneurs;
L P suiv tr Terres de déblais issues de site de type d'usage naturel ou agricole I ou II	Terrain non-suspect, respect des types d'usage, zone d'utilisation désignée par le MO et le MO dispose d'un droit réel sur le site récepteur	nt ubdivisé e
P D 2 per déli 0 Terres polluées excavées dans le cadre d'actes et travaux d'assainissement	PA ou plan de remédiation approuvé et terres acheminées vers une installation autorisée de traitement	é par un e nt
0 Terres de déblais d'une autre région/pays	Contrôle qualité effectué conformément à l'AGW avant d'entrer sur le territoire de la RW	

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

- Par qui ?

Les prélèvements sont effectués par un « **préleveur** » (au sens de l'AGW Sols) suivant les procédures décrites dans le [GRGT](#) et le CWEA.

- Quels paramètres (art. 6 §2 et annexe 2)?

Paquet standard Décret sols + teneur en amiante (si présence d'amiante suspectée sur le site) + tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée.

Résultats obtenus suite à l'investigation de remblai dans le cadre d'une EO/EC/Eco → **valables et suffisants.**

Analyses réalisées sous décrets déchets et ses arrêtés → **peuvent être réutilisées si elles sont pertinentes et actuelles.**

Contrôle qualité des terres (chapitre 2)

Rédaction d'un « **rapport de qualité des terres** » par un expert (au sens du décret sols) ou par l'installation (art. 9 et annexe 3).

Ce rapport est envoyé à l'Organisme de suivi qui adresse sa décision au demandeur dans les 15 jours (art. 10) et qui **délivre « un certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) »** (annexe 4) valable pour une durée de 2 ans.

Préalablement à l'octroi de la décision, un droit de dossier est dû (art. 11) :

Le droit de dossier est dû au plus tard à la date d'introduction de la demande. Il est établi comme suit :

1° 100 euros pour un volume jusque 400 m³; et

2° 0,06 euros par m³ sur la partie du volume entre 400 et 10.000 m³ inclus;

3° 0,03 euros par m³ sur la partie du volume entre 10.000 et 25.000 m³ inclus;

4° 0,012 euros par m³ sur la partie du volume entre 25.000 et 50.000 m³ inclus;

5° 0,006 euros par m³ sur la partie du volume excédant 50.000 m³.

Utilisation des terres (chapitre 3)

Détermination du type d'usage du site d'origine et du site récepteur (art. 12)
par :

1. La situation de droit au plan de secteur (annexe 2 du décret Sols) ;
2. La situation de fait (annexe 3 du décret Sols) ;
3. Le type d'usage naturel ou agricole pour les terrains visés à l'article 9, alinéa 3 du décret Sols ;
4. Si différence entre 1 et 2 → usage le moins sensible pour le site d'origine.
→ usage le plus sensible pour le site récepteur.

Utilisation des terres (chapitre 3)

- Critères de réutilisation sur un site récepteur (art. 13 et 14):
 - ✓ **Avec ou sans** certificat de contrôle qualité, critères physiques :
 - <1% de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes (plastiques, métaux, ...);
 - <5% de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
 - <5% de débris de construction (<10% pour les terres de voiries) ;
 - <50% de matériaux pierreux d'origine naturelle.

Vérification de la teneur en amiante si suspectée.

Si les paramètres physiques ne sont pas respectés → **obligation de traitement ou prétraitement dans une installation autorisée.**

- ✓ **Avec** certificat de contrôle qualité, critères chimiques :
 - Soit <40% de la VS des hydrocarbures pétroliers et <80% des autres valeurs seuils (annexe 1 du DS);
 - Soit <40% de la VS des hydrocarbures pétroliers et <80% des concentrations de fond.

Utilisation des terres (chapitre 3)

Possibilité de valoriser sur des sites de type d'usage I, II ou IV (art. 15) en dérogeant aux critères chimiques repris à l'art. 14 aux conditions suivantes :

- Terres respectent les valeurs reprises à l'art. 14 pour un type d'usage V ;
- Un permis d'environnement autorise la dérogation (**la demande de PE est accompagnée d'une ER** au sens du décret Sols) ;
- Couche finale de terre conforme aux valeurs applicables au type d'usage. L'épaisseur est déterminée dans le PE.

Transport et traçabilité des terres (chapitre 4)

Tout mouvement de terres est notifié à l'organisme de suivi et est soumis à un droit de dossier (art. 17).

L'organisme de suivi délivre les **documents de transport** (24h ou 72h):

- Vers une installation autorisée.
- Attestant la compatibilité des terres avec le site récepteur ;
- Attestant la compatibilité entre les types d'usage du site d'origine et du site récepteur pour les terres sans certificat de qualité des terres;

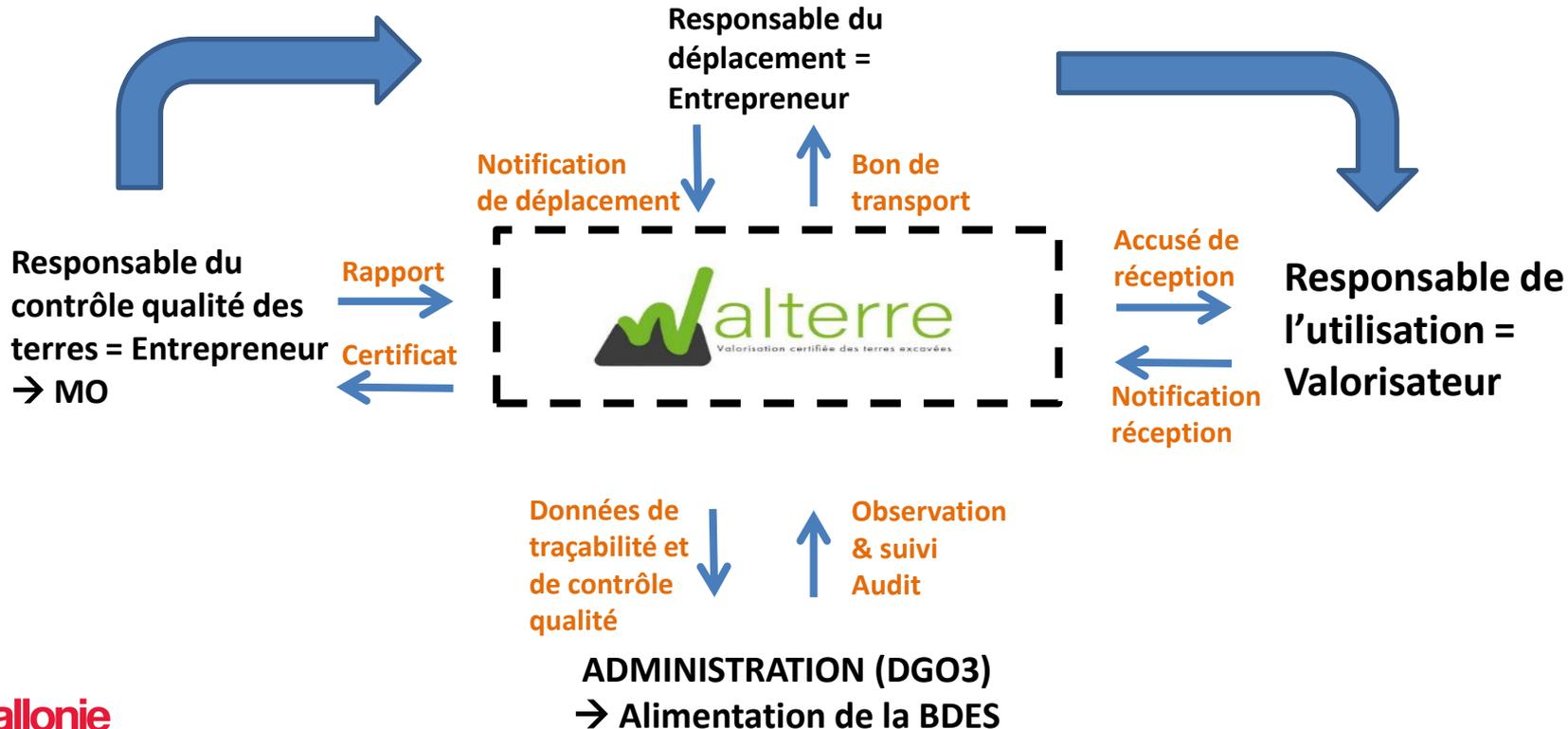
Possibilité de « **regroupement** » de lots de terres pour lesquels un CCQT a été délivré et pour autant qu'ils soient utilisables pour un même type d'usage (art. 18).

Regroupement possible dans les installations autorisées pour des lots de terres sans CCQT.

Tout regroupement fait l'objet d'une notification à l'organisme de suivi.

Une fois la **réception des terres sur le site récepteur est notifiée** par le valorisateur ou l'exploitation de l'installation à l'organisme de suivi (art. 20).

Responsabilité dans la gestion des terres



Article 28 – Découverte de pollution

Plusieurs articles à prendre en compte :

- **Art. 28 de l'AGW du 5/7/2018** :

Art. 28. Sans préjudice des dispositions à prendre en vertu du décret, lorsqu'une pollution du sol est découverte lors du contrôle qualité ou lorsqu'une pollution du sol est découverte ou survient en cours de chantier, la personne réalisant les travaux a l'obligation d'avertir immédiatement le maître d'ouvrage, l'exploitant et celui qui a la garde du terrain. Le site est considéré comme suspect.

- **Art. 6 du DS** : quand terrain avec pollution supérieure aux VS => obligation d'avertir le DPC et le collège communale **SAUF** dans le cas d'analyses de terres réalisées dans le cadre de l'AGW du 5/7/2018.

- **Art 26, §1^{er} du DS** : une EO est réalisée sur décision de l'Administration en cas d'indication sérieuses de pollution qu'une pollution dépasse ou risque de dépasser les VS **MAIS** la décision de l'Administration ne peut être prise quand le dépassement des VS est dû a un remblai composé de terres ou d'autres matières dans le respect des dispositions de l'AGW du 5/7/18.

Article 28 – Découverte de pollution

SITE D'ORIGINE



- 80% (et 40%) norme type d'usage X > [] > 80% (et 40%) norme type d'usage V
=> **utilisation possible selon AGW du 5/7/18.**
- [] > 80% (et 40%) norme type d'usage V => **envoi vers centre de traitement**
- Découverte fortuite de pollution lors de l'excavation => **Procédure suivant art. 80 du Décret Sols.**

Rubriques Permis Environnement – art. 51

Le remblayage est désormais une activité classée. Deux nouvelles rubriques ont été créées :

1. En zones de dépendance d'extraction : Rubrique 14.91

- + de 500 000 m³ ou sous le niveau naturel de la nappe phréatique : classe 1 (avec EIE)
- Autre : classe 2

2. Hors-zone de dépendance d'extraction : Rubrique 90.28

- + de 500 000 m³ ou sous le niveau naturel de la nappe phréatique : classe 1 (avec EIE)
=> modification réglementaire à effectuer pour que les travaux d'assainissement réalisés sous le niveau de la nappe ne soit pas repris comme activité de classe 1.
- + de 10 000 m³ et – de 500 000 m³ : classe 2 ;
- + de 1 000 m³ et – de 10 000 m³ : classe 3 (déclaration) ;
- Possibilité de déroger au type d'usage à certaines conditions (rubrique 90.28.02)

Rubriques Permis Environnement – art. 51

Jusqu'au 31/10/2019		A partir du 01/11/2019		
code	NATURE DU DECHET	code	NATURE DU DECHET	
1705 04	Terres de déblais	170504	Terres de déblais	Terres issues de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de construction ou de génie civil
1913 02	Terres décontaminées	191302 TD	Terres décontaminées	Terres ayant subi un prétraitement ou un traitement et issues d'une installation autorisée de traitement de terres polluées
0204 01	Terres de betteraves et d'autres productions maraîchères	020401 VEG1	Terres de productions végétales	Terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ
		020401 VEG2		
0101 02	Matériaux pierreux à l'état naturel	010102	Matériaux pierreux à l'état naturel	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant
0104 09I	Sables de pierres naturelles	010409I	Sables de pierres naturelles	Sables produits lors du travail de pierres naturelles,

MERCI POUR VOTRE ATTENTION